



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 13 février 2020

Procès-Verbal N°27

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN, Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : U.S. FRONTONNAISE (541489) – DA COSTA Leandro (2546231429)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de suppression du cachet « mutation hors période » du club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour le joueur DA COSTA Leandro, licence n°2546231429, accompagnée d'une attestation de son ancien club justifiant du fait que le joueur n'a participé à aucune rencontre lors de la saison 2018/2019.

Considérant que le bordereau de demande de licence pour la saison 2019/2020 du joueur susvisé fait bien mention que ce dernier était licencié au club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607) pour la saison précédente.

Considérant que l'article 117 des règlements généraux de la F.F.F. ne prévoit pas l'absence de participation à aucune rencontre comme un motif d'exemption du cachet « mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. FRONTONNAISE (541489).**

Dossier : F. C. LANGLADE (563786) – BOUCHAREB Toufik (1475310769)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de suppression du cachet « mutation hors période » du club F. C. LANGLADE (563786) pour le joueur BOUCHAREB Toufik, licence n°1475310769.

Considérant que le bordereau de demande de licence pour la saison 2019/2020 du joueur susvisé fait bien mention que ce dernier était licencié au club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) pour la saison précédente.

Considérant que l'article 117 des règlements généraux de la F.F.F. ne prévoit pas l'absence de participation à aucune rencontre comme un motif d'exemption du cachet « mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. LANGLADE (563786).**

Dossier : A. S. VERSOISE (581851) - BART Piel (2546900596) / JACQUET Florian (2546582826)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs Séniors, BART Piel, licence n° 2546900596 et JACQUET Florian, licence n° 2546582826, issus du club REMOULINS FOOTBALL CLUB (563806).

Considérant que le club demandeur n'avait aucune équipe Libre/ Séniors engagé en compétition lors des deux dernières saisons. Qu'il en découle que le club reprend bien une activité dans la catégorie pour la présente saison.

Considérant que le club REMOULINS FOOTBALL CLUB a expressément donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susmentionnés.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour les joueurs BART Piel (2546900596) et JACQUET Florian (2546582826) suivant l'article 117 D).**

Dossier : U.S.A. PEZENOISE (527203) – ADONAIE Romain J Rene (3219620340)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur ADONAIE Romain J. René (3219620340), issu du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596).

Considérant qu'en date des 4 et 7 février 2020, le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE a refusé de donner son accord au changement de club du joueur susvisé, malgré les demandes répétées du club U.S.A. PEZENOISE.

Considérant, par application de l'article 92 des règlements généraux de la F.F.F., qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser un refus abusif du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S.A. PEZENOISE.**

Dossier : O. DU HAUT VALLESPYR (549339) - AUTUORO Mélanie (1485320477)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour la joueuse Séniors F., AUTUORO Mélanie, licence n° 1485320477, issue du club F.C. POLLESTRES (538526).

Considérant que le club demandeur n'avait aucune équipe Libre/ Sénior F. engagé en compétition lors des deux dernières saisons. Qu'il en découle que le club reprend bien une activité dans la catégorie pour la présente saison.

Considérant que le club F.C. POLLESTRES a expressément donné son accord à la dispense du cachet mutation pour la joueuse susmentionnée.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour la joueuse AUTUORO Mélanie (1485320477) suivant l'article 117 D).**

Dossier : F.C. LAMALOU LES BAINS (523435) – DIEUDONNE Enzo (2546167984) - ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club F.C. LAMALOU LES BAINS (523435) au changement de club du joueur DIEUDONNE Enzo, licence n° 2546167984, à son ancien club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193).

Considérant que le club ENT. S. GRAND ORB FOOT n'a pas répondu à cette demande d'accord et laissé cette dernière « en attente » depuis le 05.02.2020.

Considérant l'article 23 du règlement administratif de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse au club ENT. S. GRAND ORB FOOT à compter du 13.02.2020**
- **PRECISE qu'il appartiendra, le cas échéant, au club F.C. LAMALOU LES BAINS d'apporter la preuve du caractère abusif du refus, du club ENT. S. GRAND ORB FOOT.**

Dossier : CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) - EDDIE BAROTTE (9602279280)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour le joueur, EDDIE BAROTTE, licence n° 9602279280, issu du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Considérant que le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU n'est pas inactif dans la catégorie Libre / Sénior. Que, malgré le forfait général de son équipe 3, ses équipes 1 et 2 sont toujours engagées en compétitions.

Considérant, dès lors, que l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne pourra être appliqué au cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684).**

Dossier : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) - JODAR Remi (2543686684)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour le joueur, JODAR Remi, licence n° 2543686684, issu du club F.C. CHANAS (522539).

Considérant que le club F.C. CHANAS est officiellement déclaré en inactivité depuis le 08.07.2019.

Considérant, dès lors, que l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. trouve application dans le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur JODAR Remi (2543686684) suivant l'article 117 B).**

Dossiers : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) – KHALID Mohamed (1896516680)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 et du joueur KHALID Mohamed, licence n°1896516680, d'inactivation de sa licence Libre au sein du club TOULOUSE FOOTBALL SUD, précisant qu'il souhaitait quitter ses deux derniers clubs (Libre : TOULOUSE FOOTBALL SUD ; Futsal : TOULOUSE LALANDE FUTSAL) afin de rejoindre son nouveau club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Considérant que le club TOULOUSE LALANDE FUTSAL a donné son accord informatique au départ du joueur, ce que le club TOULOUSE FOOTBALL SUD ne peut réaliser. Qu'il ressort toutefois des éléments du dossier que ce dernier a donné son accord écrit à ce départ.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'inactivation d'une licence en l'accord de l'ensemble des parties intéressées.

Qu'il en découle que la commission inactivera la licence Libre du joueur susvisé à compter du 13.02.2020 et par voie de conséquence mettra fin au cachet « Double Licence » à compter de cette même date.

Que la commission précisera toutefois que ces changements ne pourront avoir pour conséquences d'exempter le joueur KHALID Mohamed du cachet mutation ou des frais de changement de club dans la situation où il viendrait à s'engager pour la saison future avec un nouveau club Libre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **REND la licence Libre du joueur KHALID Mohamed (1896516680) INACTIVE à compter du 13.02.2020**
- **ENREGISTRE le 13.02.2020 comme date de fin du cachet « Double Licence » sur les licences du joueur susvisé**

Dossiers : F.C. LOURDAIS XI (520191) – LESPEs Cédric (2543698204)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. LOURDAIS XI relative à l'accord du club SEMEAC O., au changement de club du joueur LESPEs Cédric (2543698204).

Considérant que la demande d'accord au changement de club a bien été saisie par le club F.C. LOURDAIS XI en date du 31.01.2020, que le club SEMEAC O., a, dans un premier temps émis un refus (31.01.2020) puis donné son accord (08.02.2020).

Considérant, par application de l'article 92 des règlements généraux de la F.F.F., que le club quitté aurait pu reprendre la première demande d'accord et modifié son refus en avis favorable.

Considérant, à ce titre, qu'il convient de conserver la date du 31.01.2020 comme date d'enregistrement de la licence du joueur LESPEs Cédric.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **CONFIRME la date du 31.01.2020 comme date d'enregistrement de la demande de licence pour le joueur LESPEs Cédric (2543698204).**

Dossier : U.S. PIBRACAISE (517036) - MOTARSIK Mounir (1826537275)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation du club U.S. PIBRACAISE concernant la situation du MOTARSIK Mounir, licence n° 1826537275, licencié à compter du 12.02.2020.

Considérant les articles 92 et 152 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant, malgré la singularité de la situation personnelle du joueur susvisé, il n'en demeure pas moins que malgré les difficultés rencontrées par ce dernier, le club U.S. PIBRACAISE aurait, à tout le moins, dû saisir une demande d'accord au changement de club avant la date limite du 31.01.2020.

Qu'en l'absence de saisie informatique de cette demande avant la date fatidique du 31 janvier, la commission ne pourra, donner de suite favorable à la demande du club U.S. PIBRACAISE et du joueur MOTARSIK.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. PIBRACAISE (517036).**

Dossier : F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) - CISSE Alseny (1495314247) / ABERKANE Benyamin (1405335488)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation du club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour les joueurs, CISSE Alseny, licence n° 1495314247, et ABERKANE Benyamin, licence n° 1405335488, issus du club A.S. SALINDROISE (503047).

Considérant que le club A.S. SALINDROISE a déclaré forfait général dans la catégorie Libre/Sénior, sans que pour autant ce forfait général ne soit officiellement assimilé par la Ligue à une inactivité partielle pour ladite catégorie.

Considérant, dès lors, que l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne pourra être appliqué au cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236).**

Dossier : U.S. BEZIERS (551335) - CHKAF Boubker (2546808134) / EL JATTARI Ali (2545489752)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs « Libre/Vétéran » suivants, CHKAF Boubker, licence n°2546808134, et EL JATTARI Ali, licence n°2545489752, issus du club S.C. CERS PORTIRAGNES (581818).

Considérant que le club S.C. CERS PORTIRAGNES a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les deux joueurs susmentionnés mais que le club demandeur ne crée pas d'équipe dans la catégorie de ces derniers.

Considérant, dès lors, que l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne pourra être appliqué au cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. BEZIERS (551335).**

Dossier : STADE BEUCAIROIS 30 (551488) – YATTARA Naby Moussa (2544672694)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488) au changement de club du joueur YATTARA Naby Moussa, licence n° 2544672694, à son ancien club A.S. EXCELSIOR (513722).

Considérant que le club A.S. EXCELSIOR n'a pas répondu à cette demande d'accord et laissé cette dernière « en attente » depuis le 31.01.2020.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DEMANDE au club A.S. EXCELSIOR d'apporter une réponse à la demande d'accord au changement de club formulée par le STADE BEUCAIROIS 30.**
- **PRECISE qu'il appartiendra, le cas échéant, au club STADE BEUCAIROIS 30 d'apporter la preuve du caractère abusif du refus, du club A.S. EXCELSIOR.**

Extrait du PV n°26 du 05.02.2020

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, notamment la demande du club F.C. VIGNOBLE 81 relative à l'exemption du cachet mutation de l'ensemble de ses joueuses Féminines suite à l'absence de déclaration d'inactivité de sa section féminine par le club U.S. SAINT SULPICE.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 30.01.2020, et présents pour les auditions :

- Pour le club U.S. ST SULPICE : Monsieur ROUSSILHE Gérard (Secrétaire) ;
- Pour le club F.C. VIGNOBLE 81 : Mesdames PUJOL Sylvia (dirigeante), TROUQUET Laurence (joueuse), PUTHIER Nathalie (joueuse), Messieurs COMINO Jean Marc (co-président), VEYRIES Laurent (co-président).

Considérant que le club U.S. SAINT SULPICE explique que :

- il ne comprend pas le motif de la convocation à savoir une suspicion d'inactivité ;
- alors qu'il souhaitait quitter le club et rejoindre le F.C. VIGNOBLE 81, monsieur PUJOL a informé toutes les licenciées du club U.S. SAINT SULPICE qu'il n'y aurait pas de section féminine lors de la saison 2019-2020, sans qu'aucune décision n'ait été prise par le club.
- malgré le départ de nombreuses licenciées qui n'ont d'ailleurs pas été empêché de partir, le club a fait de son mieux pour essayer de faire repartir une équipe Sénior F., raison pour laquelle une équipe a été engagée en juin. Il y a d'ailleurs toujours des féminines dans les catégories jeunes qui évoluent en mixité ;
- la page Facebook du club est gérée par deux joueurs, les informations y étant renseignées n'engageant pas la responsabilité du président et du secrétaire du club.

Considérant que le club F.C. VIGNOBLE 81 explique que :

- le club U.S. SAINT SULPICE a annoncé très rapidement qu'il n'engagerait pas d'équipe féminine suite à une publication Facebook ;
- suite à cette publication, pensant qu'il n'y aurait plus d'équipe, de nombreuses joueuses ont décidé de rejoindre un nouveau club ;
- suite à l'absence d'officialisation de l'inactivité et à l'engagement d'une équipe sans licence, les joueuses n'ont pas été en mesure de rejoindre le club sans cachet mutation ce qui restreint fortement la pratique de celle-ci.

A la suite de l'ensemble des éléments évoqués, la commission jugeant opportun dans l'intérêt supérieur du football qu'une résolution amiable du litige puisse avoir lieu, cette dernière demande à ce que le club U.S. SAINT SULPICE déclare sa section féminine, de manière officielle, en inactivité depuis le début de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEOIT A STATUER en attendant la transmission d'information complémentaire par le club U.S. SAINT SULPICE.**

Reprise du dossier - Séance du 13.02.2020

La commission prenant acte du courriel de l'US. ST. SULPICE par lequel le club explique qu'il « *a respecté les procédures édictées par la F.F.F. et ne veut en aucun cas s'en affranchir* » et par conséquent ne peut donner de suite favorable à la demande du club F.C. VIGNOBLE 81.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier,

- qu'une publication Facebook en date du mois de juin 2019 indiquait l'absence de section féminine pour la saison à venir ;
- que le club U.S. ST SULPICE a engagé une équipe pour la compétition Départementale 1 en catégorie Libre Sénior F. ;
- que le club n'a saisie aucune demande de licence pour la saison en cours.

Considérant qu'aucun des éléments présentés ne permet d'affirmer avec certitude, même si des doutes sérieux subsistent, que le club U.S. ST SULPICE a délibérément engagé son équipe féminine sans avoir l'intention de présenter une équipe en début de championnat. Comme évoqué en audition par le représentant du club, les difficultés à retrouver des joueuses après le départ d'une majeure partie de l'effectif, pouvant expliquer la situation.

Considérant, par application de l'article 40 des règlements généraux de la F.F.F, que la commission pourra assimiler le forfait général du club U.S. ST SULPICE à une inactivité partielle de la catégorie Libre Sénior F., sans pour autant, pouvoir enregistrer cette inactivité rétroactivement. Que par application combiné de l'article 117, le fait de déclarer cette inactivité en date du forfait général ne permettra pas d'exempter les joueuses dudit cachet mutation.

Considérant, toutefois, que le club F.C. VIGNOBLE 81 a créé pour la saison 2019-2020 une section féminine. Qu'à ce titre, les joueuses pourraient être exemptées du cachet mutation en obtenant de la part de leur ancien club un accord express à cette dispense.

Considérant, en l'état, que la commission ne pourra donner de suite favorable à la demande du F.C. VIGNOBLE 81. Qu'au vu de la situation, et dans l'intérêt de la pratique, la commission encourage toutefois le club U.S. ST SULPICE a donné son accord à l'exemption du cachet mutation sur le fondement de l'article 117 d).

Considérant, enfin, que la commission se réserve le droit de reprendre le dossier si des éléments probants, caractérisant une intention délibérée du club U.S. ST SULPICE d'engager une équipe factice, venaient à lui être présentés.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE, en l'état, à la demande du F.C. VIGNOBLE 81**

Extrait du PV n°25 du 29.01.2020

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°4 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant une suspicion faux certificats médicaux :

Régulièrement convoqué par courriel en date du 22.01.2020 :

- Monsieur Christophe BALDES, Président de l'U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE

Vu les 39 demandes de Licences (pièce n°2) transmises par le service des licences le 27.09.2019 pour les licenciés URROZ Mathéo (2544230580), ADOU Roche (2547195748), AIT DAOUD Abdellatif (1856513297), BADRI Ilyas (9602701753), BIKRI Rabiyy (2548601146), BORAU William (1839758736), CAPBER Kevin (1886518103), CARDEILLAC Richard (1839758738), CISSOKHO Adama (9602722121), DANTHIKO Mamady (9602697854), DIALLO Thierno Hamidou (9602735172), DJABALLAH Joseph (1846525197), GARBAY Frederic (1839761640), GARGALLO Mathieu (1816520501), IAKINI Hicham (1876519789), KANTE Adama (9602722181), KONE Karime (9602697871), MADASSA Konte (9602706586), MAHAMADOU Soukouna (9602706581), MOHAMED OSMAN Nasser (9602704436), MONALES Moise (2544722435), OUAHBI Issam (1846528291), ODNIN Jonathan (2543261013), PERE Angelo (1876517062), PERE Anthony (2543270381), ROMDHANI Jamel (1826539272), ROUCOULE Anthony (1826530804), SOULEYMAN Diarra (9602706584), STEINBACH Kendji (2547074427), SYLLA Fodie (9602706587), BENBACHIR Ylyes (2547706787), DANSO Demba (2548601682), ABERCHAM Wahib (2547886181), BARROUQUERE Angelo (2547051663), ETCHEVERRY Yacin (2548426651), MONALES Stany (2547500976), PERE-CAMES Logan (2547886186). Il apparait que le cachet du médecin sur certificats médicaux semblent tous identiques et semblent tous collés sur la partie médicale de la demande de licence. En effet, le nom, prénom, l'adresse postal et le numéro RPPS du médecin sont identiques, soit Docteur MARTIN Pascal au 35 avenue Saint Exupéry 65000 TARBES RPPS 66 1 01 398 9 / 00 1 25 1. De plus ces mêmes cachets se trouvent tous exactement au même endroit sur chacune des licences.

Considérant lors de la discussion qu'il est demandé à Monsieur BALDES s'il a été voir son docteur afin de tamponner sa licence ainsi que l'identité de ce dernier. Que Monsieur BALDES confirme à la Commission que son médecin traitant est le docteur MELDES et qu'il n'a pas été le consulter durant la saison. Que la Commission constate cependant que la licence de Monsieur BALDES est, tout comme les licences litigieuses précédemment évoquées, tamponnée d'un cachet du docteur MARTIN.

Que Monsieur BALDES explique que sa signature est apposée sur chaque bordereau car il signe d'abord ces licences puis les donne aux licenciés, lesquels les rendent signées par le médecin.

Qu'il précise à la Commission qu'il va mener son enquête pour trouver qui a fait apposer ces certificats médicaux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEJOIT A STATUER en attendant le complément d'informations de l'U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE sous quinzaine.**

Reprise du dossier Séance du 13.02.2020

Considérant le courriel du président, monsieur BALDES Christophe, par lequel, il explique ne pas être l'auteur des faits reprochés et ne pas avoir pu déterminer au sein du club les personnes ayant agi frauduleusement. Qu'il reconnaît toutefois que le caractère frauduleux des certificats médicaux est indéniable et qu'il assumera les responsabilités qui lui incombent en qualité de président du club.

Considérant l'article 200 des règlements généraux.

Considérant la particulière gravité des faits reprochés au club U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

LA COMMISSION :

Monsieur BALDES Christophe (1886529803)

- **SUSPENDU de toutes fonctions officielles jusqu'au 30 juin 2020**

U.S. TARBES NOUVELLE VAGUE (553162)

- **MISE HORS COMPETITIONS de l'ensemble des équipes du club avec sursis**
- **500 euros d'amende.**

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président de séance

Marcel COLLAVOLI